

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le cadre des présentes Conditions Générales, les termes suivants au singulier comme au pluriel doivent être entendus, dès lors qu'ils sont utilisés avec une majuscule, comme ayant le sens défini ci-dessous :

"Anomalie(s)" : toute non-conformité, le cas échéant reproductible, dans le cadre d'un Livrable informatique apparaissant sur les Prestations et indépendante d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation non conforme à la documentation contractuelle, en particulier la Proposition ;

"Artefact" : désigne la société Artefact, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 418 267 704, dont le siège social est situé 19 rue Richer 75009, Paris, France ;

"Client" : désigne toute personne physique ou morale qui, pour les besoins de son activité professionnelle, souhaite bénéficier des Prestations et accepte en toute connaissance de cause les stipulations des présentes Conditions Générales ;

"Conditions Générales" : désigne les présentes conditions générales de services en ce compris, le cas échéant, ses annexes ;

"Contrat" : désigne l'ensemble indivisible régissant les conditions contractuelles applicables aux Prestations et constitué des présentes Conditions Générales, de la ou des Proposition(s), ainsi que de toutes éventuelles annexes à ces documents, comme le cas échéant toute modification qui y sera apportée par les Parties ;

"Data Processing Agreement" : désigne l'accord de traitement de Données Personnelles conclu entre les Parties et faisant partie intégrante du présent Contrat ;

"Données Personnelles" : désigne les données à caractère personnel au sens de la Réglementation sur les Données Personnelles ;

"Droit de Propriété Intellectuelle" : désigne tous (a) droits liés au droit d'auteur et droits voisins, y compris, mais sans y être limités, les droits patrimoniaux et droits moraux, (b) secrets commerciaux, (c) droits de marques, droits de brevet, de dessins et de modèles et des bases de données, (d) savoir-faire (e) autres droits de propriété intellectuelle et industrielle de toutes sortes et de toutes natures ;

"Groupe Artefact" : désigne Artefact et toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par elle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et notamment les personnes morales dont le Client détient directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote, ainsi que toutes les sociétés qui lui sont affiliées ;

"Livrables" : désigne les résultats obtenus lors de la réalisation des Prestations, comprenant en particulier des livrables documentaires (documents, dossiers d'études, d'analyse, méthode marketing, mise en exploitation, manuels, rapport d'audit, documentation de maintenance...) et/ou des livrables informatiques (programmes, logiciels paramétrés, interfaces...), et de manière générale tout actif soumis à des Droits de Propriété Intellectuelle développé par le Prestataire au bénéfice du Client dans le cadre de l'exécution des Prestations ;

"Partie(s)" : désigne(nt) indifféremment, de manière individuelle, Artefact ou le Client et collectivement Artefact et le Client ;

"Prestation(s)" : désigne toute(s) prestation(s) de service qu'Artefact s'engage à fournir au Client, selon les modalités définies dans la Proposition ;

"Proposition" : désigne le document récapitulatif (bon de commande, devis, réponse à appel d'offres), y compris par courrier électronique, décrivant les Prestations et les modalités de détermination de leur prix, et le cas échéant le calendrier ;

"Réglementation sur les Données Personnelles" : désigne les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, en particulier la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), ainsi que les lois nationales, délibérations et recommandations de la CNIL ou de toute autre autorité de contrôle ou de supervision compétente au titre des Conditions Générales ou de l'une des Parties.

« Spécifications » : désigne les spécifications fonctionnelles et techniques détaillées, ainsi que toutes autres spécifications de performance et de conception relatives aux Livrables informatiques, établies et validées par Artefact.

ARTICLE 2 : OBJET

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir le cadre contractuel auquel les Parties ont décidé de soumettre les Prestations visées dans la Proposition signée ou acceptée par le Client.

En cas de contradiction entre deux documents de rang différent, les dispositions contractuelles prévaudront dans l'ordre suivant : (i) les Spécifications, (ii) les présentes Conditions Générales, (iii) la Proposition (iv) le Data Processing Agreement.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions Générales entreront en vigueur à la date de signature ou d'acceptation par le Client de la Proposition et seront applicables pour la durée prévue dans la Proposition.

ARTICLE 4 : CALENDRIER

Un calendrier d'exécution des Prestations pourra être, le cas échéant, défini d'un commun accord entre les Parties, notamment dans la Proposition. En cas de retard et/ou d'inexécution par le Client de tout ou partie de ses obligations, Artefact ne pourra en aucun cas être tenue responsable du non-respect dudit calendrier. En outre, ces retards d'exécution (notamment en cas de dépassement par le Client des délais mis à sa charge, en particulier dans la transmission d'éléments sollicités par Artefact) entraîneront la prolongation d'office des délais impartis à Artefact pour exécuter ses obligations.

ARTICLE 5 : COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

La réalisation des Prestations repose sur une collaboration active et régulière entre les Parties.

À ce titre, les Parties sont convenues de désigner chacune, un responsable du suivi et de la mise en œuvre du Contrat, lequel sera l'interlocuteur privilégié de l'autre Partie.

Plus particulièrement, chacune des Parties s'engage à :

- communiquer dans les plus brefs délais à l'autre Partie, préalablement à l'exécution, mais également en cours d'exécution des Prestations, toute information déterminante et nécessaire à l'exécution des Prestations ou de tout événement, difficulté ou circonstance susceptible, d'affecter le contenu, la continuité, la qualité ou le coût des Prestations ;
- collaborer avec tout fournisseur ou prestataire tiers (dont l'autre Partie est le cocontractant et

la charge de la relation contractuelle et plus généralement de la gestion de la relation) et notamment à leur fournir dans des délais requis et adaptés toute information, élément, document, etc qui pourrait leur être utile dans l'exécution des tâches qui leur incombent ;

- se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance raisonnable, d'avoir une incidence sur les Prestations prévues au Contrat.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1 Moyens matériels. Artefact fera son affaire du matériel nécessaire à la réalisation des Prestations et fera notamment son affaire de l'entretien et de la maintenance de ce dernier.

6.2 Lieu d'exécution des Prestations. Les Parties pourront convenir, en fonction du besoin lié aux Prestations, que les Prestations soient réalisées physiquement dans les locaux du Client et/ou tous locaux désignés par lui et/ou réalisées à distance. Dans cette dernière hypothèse, les frais de déplacement et d'hébergement (repas, hôtels, train ou avion, et, le cas échéant, taxis) engagés par Artefact et ses collaborateurs pour les besoins de l'exécution des Prestations seront pris en charge par le Client.

6.3 Qualité des Prestations. Artefact s'engage à exécuter les Prestations confiées conformément aux conditions fixées dans le Contrat avec toute la diligence et le professionnalisme requis pour leur bonne exécution et conformément à l'état de l'art, aux lois et règlements en vigueur, sans qu'Artefact ne puisse délivrer du conseil juridique.

ARTICLE 7 : RECETTE

7.1 Conformité des Livrables et procédure de recette – principes. Les opérations de recette ont pour objet de contrôler la bonne réalisation des Prestations ainsi que des Livrables issus desdites Prestations au regard du référentiel contractuel de conformité (Spécifications, cahier des charges, autres documents exprimant les besoins et attentes du Client).

Toute exploitation et/ou utilisation, sous quelque forme que ce soit des Livrables (documentaire ou informatique) réalisés par Artefact alors même que ceux-ci n'auraient pas fait l'objet d'une recette en la forme prévue au sein du Contrat, vaut acceptation sans réserve desdits Livrables par le Client.

7.2 Recette des Livrables documentaires. La recette a pour objet pour le Client d'acter de la conformité du Livrable documentaire par rapport au Contrat et en conformité avec le calendrier. Artefact fournit les Livrables documentaires au Client par courrier électronique pour étude. Le Client dispose d'un délai de **trois (3) jours ouvrés** à compter de la remise de chacun des Livrables documentaires pour émettre des réserves quant à d'éventuelles non-conformités entre lesdits Livrables documentaires et le Contrat et/ou valider lesdits Livrables documentaires. Dans l'hypothèse où le Client émettrait des réserves suffisamment détaillées sur lesdits Livrables documentaires auprès d'Artefact par écrit, Artefact fournira au Client les Livrables documentaires modifiés pour observation. La procédure de recette prévue ci-dessus se répètera sur maximum deux (2) itérations.

Chaque validation des Livrables documentaires se fera sur la base d'une confirmation écrite du Client. En l'absence de retour de la part du Client dans les conditions et modalités prévues ci-avant, ou dans l'hypothèse d'une utilisation des Livrables documentaires par le Client, des derniers seront

réputés de plein droit validés et acceptés, sans réserve, par le Client.

7.3 Recette des Livrables informatiques. La recette a pour objet de vérifier (i) la livraison complète des Livrables informatiques telle que prévue au Contrat, et (ii) leur conformité avec les Spécifications. La recette sera effectuée contradictoirement sur la base de *scenarii* de tests techniques et/ou fonctionnels réalisés par le Client avec l'assistance d'Artefact selon les modalités définies et validées conjointement entre les Parties avant le démarrage de la recette des corrections définitives et/ou de la solution de contournement des Anomalies. Le Client disposera d'un délai de **trois (3) jours ouvrés** à compter de la date de démarrage des opérations de recette pour formuler ses observations ou valider les corrections définitives et/ou la solution de contournement des Anomalies réalisés par simple échange de courrier électronique ou par tout moyen convenu entre les Parties. En l'absence de retour de la part du Client dans les conditions et modalités prévues ci-avant, ou dans l'hypothèse d'une mise en production, les corrections définitives et/ou la solution de contournement des Anomalies réalisées par Artefact seront réputés de plein droit validés et acceptés, sans réserve, par le Client.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1. Le prix des Prestations ainsi que les conditions de facturation sont définis dans la Proposition. Ils sont établis hors taxes, hors frais de séjour et de déplacement. Toute modification de l'objet et de l'étendue des Prestations donnera lieu à l'établissement d'une Proposition complémentaire ou modificative.

8.2 Facturation des Prestations. Les modalités de facturation des Prestations varient selon le prix global des Prestations prévu dans la Proposition :

- Entre 0 et 50.000 € HT : facturation de 100% au démarrage des Prestations ;
- Entre 50.000 et 200.000 € HT : 30% au démarrage des Prestations, puis 70% au terme des Prestations ;
- Au-delà de 200.000 € HT : 30% au démarrage des Prestations, 30% à mi-parcours de leur exécution ; puis 40% au terme des Prestations.

8.3. Délai de paiement. Le Client s'engage à procéder au règlement des factures émises par Artefact dans un délai de trente (30) jours, fin de mois, par virement sur le compte bancaire d'Artefact.

8.4. Retard de paiement. Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, toutes factures non réglées aux échéances prévues ci-dessus donneront lieu au paiement d'intérêt de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur pour la période considérée du lieu d'établissement du Client. Tout paiement après l'échéance entraîne de plein droit le paiement par le débiteur d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 € pour frais de recouvrement.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DU CONTRAT

9.1 Chaque Partie peut mettre fin au Contrat de plein droit, en tout ou partie, en cas de manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations prévues au Contrat, non réparée dans un délai de trente (30) jours calendaires après la première présentation d'un courrier recommandé avec accusé de réception envoyé par la Partie victime, et ce, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts que cette dernière sera en droit de réclamer à ce titre ;

9.2 Le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas de force majeure dans les conditions telles que prévues à l'article 16.

9.3 En cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer l'ensemble des Informations Confidentielles dont elles pourraient être en possession, à solder la relation contractuelle établie en versant toutes sommes dues au titre du Contrat, au jour de la cessation effective du Contrat.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles et à maintenir comme telles, les informations fournies par l'une ou l'autre des Parties ainsi que celles auxquelles elles auront pu avoir accès, directement ou indirectement, au cours de la réalisation du Contrat, quels que soit la forme et/ou le support de cette divulgation ou prise de connaissance (ci-après les « **Informations Confidentielles** »).

Les Informations Confidentielles incluent notamment toutes les informations d'ordre technique, financier, économique, commercial, juridique ainsi que toutes autres données concernant les Parties. Les Parties s'engagent à traiter toutes Informations Confidentielles échangées avec le même soin que leurs propres Informations Confidentielles, s'interdisent de les divulguer, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires auprès de leur personnel et/ou intervenant de quelque nature qu'il soit, permanent ou occasionnel. Les Parties s'engagent dans un délai n'excédant pas 15 (quinze) jours après la cessation du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause, à remettre tous les documents qui leur auraient été remis par l'autre à l'occasion de la conclusion et/ou de l'exécution du Contrat.

Il est expressément convenu que les dispositions du présent article resteront en vigueur pendant une durée de 3 (trois) ans à compter de la cessation du Contrat, qu'elle qu'en soit la cause.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui :

- sont connues des Parties et dont elles sont en mesure de prouver qu'elles en ont eu connaissance par elles-mêmes ou par un tiers autre que l'une des Parties avant la date de signature du Contrat,
- sont dans le domaine public ou y tomberaient au cours de l'exécution du Contrat autrement que par actions ou omissions d'une des Parties et/ou personnel et/ou intervenant de quelque nature qu'il soit, permanent ou occasionnel.

ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES

Chacune des Parties reste seule responsable du respect de ses propres obligations dans le cadre de son activité et notamment celles relatives à la protection des Données personnelles.

Ainsi, elles s'engagent à se conformer à la Réglementation sur les Données Personnelles (y compris toute obligation d'information des personnes concernées) et avoir effectué toutes les notifications et soumis toutes les demandes d'autorisation à leur autorité de protection des Données Personnelles requises pour le traitement des Données Personnelles sous leur responsabilité.

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, Artefact pourra éventuellement être amenée à traiter des Données Personnelles du Client. Dans ce cadre, les Parties s'engagent à conclure un accord de traitement de données (« **Data Processing Agreement** »).

Cependant, les Parties conviennent qu'Artefact pourra, le cas échéant, travailler sur un jeu de

données fictives qui sera produit par le Client, à l'exclusion de toutes Données Personnelles.

Les Parties garantissent la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles auxquelles elles auraient accès dans le cadre du Contrat (dont par exemple les nom et prénom des dirigeants et salariés, l'adresse de courrier électronique professionnelle, etc.) et veillent à ce que les personnes autorisées à traiter lesdites Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité.

Chaque Partie s'engage à informer immédiatement l'autre Partie de toute atteinte à la protection desdites Données Personnelles ou de tout traitement susceptible de constituer une violation du RGPD.

ARTICLE 12 : RÉFÉRENCE COMMERCIALE

Artefact est autorisée par le Client à faire figurer le nom et le logo du Client et/ou son site sur la liste de ses références, ainsi qu'à utiliser le cas du Client dans le cadre de la promotion de ses activités, et ce, dans le monde entier.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

Le Client reconnaît et accepte qu'Artefact est soumise à une obligation générale de moyens.

En particulier, Artefact ne garantit pas au Client d'atteindre le but escompté par les Livrables et ne saurait voir sa responsabilité engagée à ce titre.

Artefact ne saurait être responsable que des dommages directs causés - par sa faute - au Client et dont la preuve doit être rapportée par le Client.

À TITRE DE CONDITION ESSENTIELLE ET DETERMINANTE DU CONSENTEMENT D'ARTEFACT, QUEL QUE SOIT LE CHEF DE PREJUDICE ET SUR QUELQUE FONDEMENT QUE CE SOIT, SI LA RESPONSABILITE D'ARTEFACT ETAIT ENGAGEE PAR LE CLIENT AU TITRE DU CONTRAT, LES PARTIES CONVIENNENT EXPRESSEMENT ET IRREVOCABLEMENT QUE LE DROIT A REPARATION DU CLIENT SERA LIMITE, TOUTES CAUSES, DOMMAGES ET PREJUDICE CONFONDUS ET POUR LA DUREE INDIQUEE DANS LA PROPOSITION, A **100%** DU MONTANT DES SOMMES FACTUREES ET ENCAISSEES PAR ARTEFACT AU TITRE DU CONTRAT.

À TITRE DE CONDITION ESSENTIELLE ET DETERMINANTE, ARTEFACT NE SAURAIT ETRE TENUE RESPONSABLE D'AUCUN DOMMAGE INDIRECT SUBI PAR LE CLIENT, TELS QUE PERTES DE PROFITS, PERTES DE REVENUS, PERTES D'OPPORTUNITES COMMERCIALES, PERTES DE REPUTATION, PERTES DE CAPITALISATION NOTAMMENT BOURSIERE, AUGMENTATION DE COUTS OPERATIONNELS OU NON OPERATIONNELS Y COMPRIS LES COUTS D'APPROVISIONNEMENT DE TIERS, PERTES D'EXPLOITATION AU SENS COMPTABLE DU TERME, PERTES DE PRODUCTIVITE, DE CONTRATS, D'IMAGE, DE MARGE, DE DONNEES, DE FICHIERS, LA NON-REALISATION D'ECONOMIES OU DE GAINS ESCOMPTEES.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée du Contrat, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant les conséquences de la responsabilité qu'elles sont susceptibles d'encourir dans le cadre de l'exécution des Prestations ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 15 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15.1 Droits de Propriété Intellectuelle sur les éléments préexistants. Artefact demeure titulaire exclusif des programmes, méthodes, moyens logiciels, documentation, outils, données, procédés et savoir-faire nés et/ou mis au point indépendamment et/ou à l'occasion de l'exécution des Prestations qu'ils fassent ou non l'objet d'une protection spécifique (droit d'auteur, brevet, marque, etc.).

15.2 Droits de Propriété Intellectuelle sur les éléments du Client. Artefact reconnaît que le Contrat ne lui transfère ni ne lui confère quelconque Droits de Propriété Intellectuelle sur les marques, logos, produits et services du Client.

En tant que de besoin, le Client concède à Artefact un droit non exclusif et incessible d'utiliser les Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux outils, programmes, informations, données, bases de données lui appartenant qu'il met, le cas échéant, à sa disposition pour la durée du Contrat et pour les besoins et dans le cadre de l'exécution des Prestations.

15.3 Concession des Droits de Propriété Intellectuelle attachés aux Livrables. Artefact concède au Client, à titre non-exclusif, un droit personnel, non cessible et non transférable d'utilisation des Livrables, dans les conditions qui suivent :

- le droit d'utiliser les Livrables,
- le droit de reproduire les Livrables,
- le droit de représenter les Livrables,
- le droit d'adapter les Livrables en ce compris, le droit de corriger, de faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions, de traduire, modifier, assembler, en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres préexistantes ou à venir et sur tout support mentionné au présent article ;

Cette concession intervient au profit du Client au fur et à mesure de la réalisation des Livrables par Artefact pour la durée légale de protection des Droits de Propriété Intellectuelle prévue par la loi française, y compris ses futures prolongations et pour le territoire d'établissement du Client.

Dans le cas où Artefact utiliserait ou intégrerait dans les Livrables des composants logiciels soumis à des licences de logiciels dit "libres" (ou "open-source"), et/ou de tout autre logiciel dont elle ne serait pas l'auteur et/ou l'éditeur, les droits concédés au Client sur lesdits logiciels seraient régis par les dispositions des licences qui leurs sont propres.

15.4 Garanties. Pendant toute la durée des droits concédés et pour le territoire d'exécution du Contrat, les Parties se garantissent mutuellement que l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle qu'elles se concèdent l'une à l'autre au titre du Contrat ne constituent pas la contrefaçon/violation de tout Droits de Propriété Intellectuelle, savoir-faire ou secret d'affaires appartenant à un tiers. En conséquence, chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie contre tout trouble, contestation, revendication, recours, éviction ou action en violation de Droits de Propriété Intellectuelle, concurrence déloyale ou autre, intentée par un tiers et portant sur les éléments concédés.

Par dérogation aux dispositions du précédent paragraphe, le Client reconnaît et accepte qu'Artefact ne puisse, de quelque manière que ce soit et quelle qu'en soit la cause, lui garantir la jouissance paisible des composants logiciels soumis à des licences de logiciels "open-source".

Les garanties ci-dessus sont soumises aux conditions cumulatives expresses suivantes :

- i. que la Partie souhaitant se prévaloir de cette clause ait notifié dans les meilleurs délais à l'autre Partie l'action ou la réclamation du tiers;
- ii. que la Partie qui accorde la garantie ait été en mesure d'assurer librement et à ses frais la défense de ses propres intérêts ainsi que ceux de l'autre Partie, notamment en ce qui concerne le choix des avocats chargés de la défense ;
- iii. que, pour ce faire, la Partie souhaitant se prévaloir de la clause ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant, en temps utile,

tous les éléments, informations et assistance raisonnablement nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où l'interdiction d'utilisation de tout ou partie des éléments précités garantirait serait prononcée en conséquence d'une quelconque action ou résulterait d'une transaction et nonobstant le droit pour la Partie lésée de demander indemnisation de son préjudice notamment en cas de perte de jouissance, l'autre Partie s'efforcera, à son choix et à ses frais :

- prioritairement, d'obtenir le droit pour la Partie lésée de poursuivre l'exploitation des droits consentis dans le cadre de l'exécution du Contrat;
- à défaut, de modifier ou remplacer les éléments contrefaisants de façon à éviter tout risque de contrefaçon tout en assurant à la Partie lésée les mêmes spécifications en termes de fonctionnalités et de performances.

Les dispositions précédentes fixent les seuls recours dont disposeront les Parties et les limites de la garantie en matière de recours relatif aux Droits de Propriété Intellectuelle de tiers.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable et aucune indemnité, dommages-intérêts ou toute autre forme de compensation ne pourra lui être demandée au titre des retards ou conséquences dommageables sur l'exécution des Prestations dans la mesure où ces retards ou ces conséquences sont dus à des cas de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme seuls cas de force majeure ceux définis par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation. La Partie qui prétend invoquer la force majeure doit, sans délai, notifier par écrit, à l'autre Partie les raisons du retard ou de la violation (ainsi que la durée potentielle de ce retard) et également le fait que : (i) l'exécution des obligations de la Partie affectée est suspendue pendant la durée de la situation de force majeure ; et (ii) la Partie affectée bénéficie d'une prorogation de délai égale à la durée du retard. Dans le cas où l'évènement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de trente (30) jours consécutifs, chaque Partie pourra résilier immédiatement et de plein droit le Contrat et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie.

ARTICLE 17 : NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Chacune des Parties renonce à solliciter expressément et directement le recrutement de tout collaborateur salarié de l'autre Partie avec lequel elle a été en contact dans le cadre de l'exécution du Contrat. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat et pendant les douze (12) mois qui succéderont à son expiration ou à sa résiliation. Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre Partie en lui versant une indemnité égale à douze (12) mois de rémunération brute de ce collaborateur.

ARTICLE 18 : ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ

Artefact ne consent aucune exclusivité au Client et se réserve le droit d'accepter des programmes/missions de tout tiers, concurrent ou non du Client.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Le Client accepte qu'Artefact puisse recourir à des sous-traitants, en ce compris toute société du Groupe Artefact pour exécuter tout ou partie des Prestations.

ARTICLE 20 : DIVERS

20.1 Cession du contrat. Aucune Partie ne peut céder, transférer ou disposer de ses droits ou obligations en vertu du Contrat sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie. Artefact pourra librement céder ou transférer le Contrat à toute société du Groupe Artefact, à condition qu'elle présente la même fiabilité financière.

20.2 Domiciliation. Pour l'exécution de l'ensemble des présentes, les Parties font éléction de domicile en leur siège social.

20.3 Non-validité partielle. Au cas où l'une quelconque des clauses du Contrat serait déclarée nulle ou inapplicable au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou par quelque juridiction que ce soit, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du Contrat. Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause du Contrat affecterait gravement l'équilibre juridique et/ou économique de ce dernier, les Parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause, une clause valide qui lui soit aussi proche que possible tant sur le plan juridique qu'économique.

20.4 Permanence des clauses. Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger l'application d'une disposition quelconque du Contrat, et de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

20.5 Intégralité du Contrat. Le Contrat constitue l'intégralité des accords entre les Parties relatifs aux Prestations. Il remplace tous accords, déclarations ou discussions antérieurs, en ce compris le cas échéant les conditions générales d'achat du Client.

20.5 Droit applicable. Le Contrat est régi par la loi française.

20.6 Attribution de juridiction. Dans l'hypothèse où un différend surviendrait portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin pour quelque cause que ce soit du Contrat, et sauf si les conditions d'une action en référé ou en requête sont réunies, les Parties conviennent de résoudre leur différend à l'amiable ou par voie de médiation.

À DÉFAUT D'ACCORD ENTRE LES PARTIES INTERVENANT DANS UN DELAI DE TRENTE (30) JOURS, LE DIFFÉREND SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX COMPÉTENTS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFÈRE OU PAR REQUÊTE, MEME EN CAS DE DEMANDE INCIDENTE, DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.